Règlement approuvé le - 8 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD BOOK DE L'ANE NORMAND

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book de l'Ane Normand ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre de l'agriculture. L' Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book de l'Ane Normand comprend :

1) un répertoire des baudets approuvés pour produire dans la race ;
2) un répertoire des ânesses inscrites au stud-book avec leurs produits ;
3) une liste des naisseurs d'Anes Normand ;
4) un registre des hongres.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence ainsi que les hongres inscrits dans la même période.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « Ane Normand » les animaux inscrits au stud-book de l'Ane Normand.

Article 4

Les inscriptions au stud-book de l'Ane Normand se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1) Sont inscrits automatiquement tous les produits nés en France remplissant les conditions suivantes :

a) issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé ;
b) ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance,
c) de robe bai dans toutes les nuances, « chocolat » ou noir pangaré avec croix de Saint André ;
d) identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
e) ayant reçu un nom qui peut être composé (ex : SIDONIE du Pontel), de moins de 21 caractères, dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « G » en 2016 ;
f) immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Règlement approuvé le - 8 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Le baudet, père du produit, doit être approuvé pour la production en Ane Normand suivant les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.

L'ânesse, mère du produit âgée d'au moins trois ans l'année de la saillie doit, à compter du 1er janvier 2007, être confirmée avant l'immatriculation de son premier produit dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement. Elle doit avoir été soumise, à cette même date, à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

2) Peuvent être inscrits dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa 1, sur demande de leur propriétaire adressée à l'association de l'Ane Normand, les animaux portant la seule appellation « Ane » ou « Origine Constatée » du fait de l'inscription ou de la confirmation de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation.

Article 6

Inscription à titre initial

1) Animaux concernés :

Les animaux portant la seule appellation « Ane » ou « Origine Constatée » ou les animaux d'origine non constatée, âgés d'au moins trois ans pour les mâles (entiers et hongres) et d'au moins quatre ans pour les femelles. Les femelles doivent être suitées d'un produit issu d'un baudet normand. Tous les animaux doivent être conformes au standard de la race et être présentés devant la commission d'approbation dans les conditions définies à l'annexe II du présent règlement.

2) Procédure d'inscription :

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'association de l'Ane Normand.
- L'animal doit être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation selon les conditions fixées à l'annexe II.

La commission nationale d'approbation confirme les femelles et inscrit les animaux strictement conformes au standard de la race et qui présentent un intérêt particulier pour la conservation de la race. Il est possible, en cas d'ajournement, de représenter le sujet une fois devant la commission, un an au moins après le premier examen, en suivant la procédure ci-dessus.

Article 7

Commission du stud-book de l'Ane Normand

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- le président de l'association de l'Ane Normand ou son représentant, président ;
- 5 représentants des éleveurs nommés par le conseil d'administration de l'association de l'Ane Normand sur proposition de la commission de stud-book ;
- 1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

Règlement approuvé le - 8 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BOBZEIX

2) Missions :

La commission du stud-book de l'Ane Normand est chargée :

a) de proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes ;
b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
c) de se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés auprès de l'IFCE ;
d) de tenir à jour la liste des juges habilités à juger dans la race ;
e) d'établir le règlement annuel des concours épreuves.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage de l'Ane Normand.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite de son président ou sur demande d'au moins les deux tiers des membres. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. Les décisions sont valides dès que le quorum atteint les deux tiers, et que la majorité simple est acquise. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Elle peut se doter d'un règlement intérieur.
Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions

Article 8

Commission nationale d'approbation

1) La composition de la commission nationale d'approbation est identique à celle de la commission de stud-book. Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) La commission nationale d'approbation ne peut délibérer valablement que si au moins trois représentants des éleveurs et le représentant de l'IFCE sont présents.

3) La commission nationale d'approbation examine les sujets satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial. Elle prononce l'approbation des baudets, la confirmation des ânesses ou leur ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat ou d'une candidate doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission. L'ajournement d'un candidat ou d'une candidate est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Article 9

Approbation des baudets

A compter du 1er janvier 2016, pour être approuvés pour produire au sein du stud-book de l'Ane Normand, les candidats baudets doivent :

- être inscrits au stud-book de l'Ane Normand ;

Règlement approuvé le - 8 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

- présenter un résultat de dépistage démontrant que le candidat est non-porteur de l'allèle a^{NLP} (bouchard) et non-porteur de l'allèle e (rouge) ;
- avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour et leur génotype déterminé ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique selon des modalités conformes à la réglementation ;
- être âgés d'au moins 3 ans pour la monte à 4 ans ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées à l'annexe II ;
- avoir satisfait aux tests du concours épreuve avec une note supérieure à 10 sur 20 ou avoir participé à un concours d'utilisation et avoir obtenu une note supérieure à 10 sur 20 ;
- dont les parents n'ont pas d'ancêtres communs jusqu'à la deuxième génération.

Une tolérance de deux centimètres est admise pour les animaux inscrits au titre de l'ascendance présentant un type et une conformation excellents.

Article 10

Confirmation des ânesses

A compter du 1er janvier 2007, pour être confirmées pour produire au sein du stud-book de l'Ane Normand, les ânesses doivent :

- être inscrites au stud-book de l'Ane Normand ;
- avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir fait l'objet d'une certification d'identité ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique selon des modalités conformes à la réglementation ;
- être âgées d'au moins 3 ans ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées à l'annexe II.

Une tolérance de deux centimètres est admise pour les animaux inscrits au titre de l'ascendance présentant un type et une conformation excellents.

L'avis de la commission nationale d'approbation sera mentionné sur le document d'identification. La confirmation fera l'objet de l'édition d'un document d'évaluation.

Les ânesses ajournées restent inscrites au stud-book de l'Ane Normand.

Article 11

Insémination artificielle

Les produits issus de l'utilisation de semence congelée sont inscriptibles au stud-book de l'Ane Normand ainsi que les produits issus d'insémination artificielle fraîche ou réfrigérée ou de transfert d'embryon.

Article 12

Autres techniques de reproduction

Les produits issus du clonage ou ayant fait l'objet de modifications génétiques ne sont pas inscriptibles au stud-book de l'âne Normand.

Règlement approuvé le - 8 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Article 13

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'approbation des baudets et la confirmation des ânesses peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association de l'Ane Normand selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Article 14

Les animaux inscrits aux livres A et B antérieurement à la publication du présent règlement sont intégrés dans le livre unique.

Règlement approuvé le - 8 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE I

STANDARD DE L'ANE NORMAND

• **TAILLE** :	1,10m à 1,25m à 3 ans (mâle et femelle)
• **ROBE** :	Bai dans toutes ses nuances, « chocolat » ou noir pangaré avec bande cruciale dite croix de Saint André bien visible, raie de mulet avec ou sans zébrures sur les membres, toute autre robe étant exclue.
• **QUEUE** :	Identique à la robe
• **VENTRE** :	Gris blanc, incluant l'ars, l'aine et l'intérieur des cuisses.
• **TETE** :	Rectiligne, bien attachée sur l'encolure, de la couleur de la robe jusqu'à mi-chanfrein, de couleur gris blanc dessous (nez de biche).
• **OREILLES** :	Il est souhaitable que l'intérieur des oreilles soit plus clair que la robe avec un port vertical
• **ŒIL** :	Grand, portant lunettes gris blanc, parfois cerné de roux, arcades légères et regard vif.
• **ENCOLURE** :	Forte, de longueur moyenne, équilibrée avec l'arrière main et greffée à la hauteur de la ligne médiane du corps.
• **POITRAIL** :	Ouvert
• **DOS** :	Tendu et musclé
• **REIN** :	Large, musclé
• **ARRIERE MAIN** :	Ronde et épaisse
• **MEMBRES** :	Solides, aux articulations fortes et nettes avec des canons courts. Sabots larges.

Remarque : Les ânes présentant le nez, le tour de l'œil ainsi que le ventre de la même couleur que la robe ne sont pas admis.

Règlement approuvé le - 8 DEC. 2015
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE II

PRESENTATION EN COMMISSION NATIONALE D'APPROBATION

✓ **Période :**
- l'inscription à titre initial, la confirmation, se font pendant les concours de sélection pour le National ;
- l'approbation des baudets est prononcée à l'occasion du National de race ;
- exceptionnellement, la commission d'approbation peut se réunir en dehors de cette date sur proposition motivée d'un de ses membres.

✓ **Modalités :** présentation en main, sur le travers, et déplacement sur un triangle pour juger des allures. La présentation s'effectue à deux personnes, la deuxième personne se tenant du même côté que le meneur devra s'aider d'une chambrière ou d'un fouet. Les mâles seront présentés avec un licol muni d'une chaînette, un caveçon, ou un bridon.

✓ **Toilettage :** les pieds seront parés et graissés. Les ânes ne devront pas être tondus ou rasés. Les animaux dont l'aspect corporel n'est pas satisfaisant ne doivent pas être présentés (pelade, trop gras, trop maigre ...)

✓ **Concours épreuve**
Le concours épreuve se déroule le jour du national.
Il précède l'examen du modèle et allures.
Il est obligatoire pour les mâles candidats à l'approbation.

Il comprend un parcours de 8 difficultés. Le candidat baudet doit franchir 5 difficultés. Une aide extérieure est tolérée. Tout mauvais traitement sera éliminatoire.

Les difficultés seront choisies dans la liste suivante :
- Monter dans un camion
- Donner les quatre pieds
- Rester calme à l'attache
- Franchissement d'obstacles en main
 - Bâche
 - Gué
 - Petit pont
 - Lanières
 - Branchage
 - Drapeau
 - Barres au sol
 - Reculer
 - Bande blanche
 - Tracteur (gyrophare et klaxon)
 - Zone de chantier

✓ **Note :** Tout candidat baudet doit obtenir une note supérieure à 10 sur 20 au concours épreuve ou à un concours d'utilisation.